



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

Procès-verbal de la séance **ordinaire** du conseil municipal de Saint-Louis-de-Blandford tenue le **1^{er} octobre 2018**, à 20h00, à la salle du conseil située au 80, rue Principale, à Saint-Louis-de-Blandford.

Monsieur le maire, Gilles Marchand, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1 M. Jean-François Desrosiers Siège # 4 M. Nicolas Dufresne
Siège # 2 M. Marc Bédard Siège # 5 M. Mathieu Malenfant
Siège # 6 Mme Patricia Hamel

Absente : Siège # 3 Mme Sylvie Gélinas

Mme Manon Tremblay, directrice générale adjointe, agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

1. Ouverture de la séance

Le maire, M. Gilles Marchand, constate le quorum à 20h00 et déclare la séance ouverte.

Ordre du jour

1 octobre 2018

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2018 ;
Exercice du droit de veto du maire à l'égard de la résolution 2018-08-014 ;
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 ;
5. Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 30 septembre 2018 ;
6. Rapport des comités ;
7. Suivi au procès-verbal :
 - Journée Normand Maurice ;
8. Présentation et adoption des comptes payés et à payer ;
9. Autoriser l'affichage de postes temporaires ;
10. Autoriser l'achat d'une palette d'asphalte froide ;
11. Modifier le prix de l'abonnement au gym, au montant de 50 \$ par année ;
12. Autoriser l'adhésion à l'assurance des cyber-risques ;
13. Avis de motion du règlement # 316-2018, modification du règlement du G-100, ajout des articles 1.2 et 6.2 concernant l'usage de cannabis ;
14. Projet de règlement # 316-2018 modification du règlement du G-100, ajout des articles 1.2 et 6.2 concernant l'usage de cannabis ;
15. Avis de motion du règlement # 317-2018 portant sur le code d'éthique des élus municipaux ;
16. Projet de règlement # 317-2018 portant sur le code d'éthique des élus municipaux ;
17. Avis de motion du règlement # 318-2018 portant sur le code d'éthique des employés municipaux ;

18. Projet de règlement # 318-2018 portant sur le code d'éthique des employés municipaux ;
19. Octroyer le mandat à la firme Englobe pour faire l'étude géotechnique dans le Rang 1 ;
20. Autoriser l'ajout et la réparation de glissière de sécurité sur certaines routes de la municipalité ;
21. Nommer Anne-Sophie Marchand à titre de délégué jeunesse avec le mandat de siéger sur le conseil jeunesse de la MRC ;
22. Nommer les représentants sur les différents comités de la municipalité pour l'année 2018-2019 ;
23. Autoriser le démantèlement de barrage de castor dans la Rivière Sauvage ;
24. Avis de motion zone de conservation à perpétuité zone humide ;
25. Engagement de la municipalité à modifier le règlement de zonage par la création de zone de conservation afin de compenser les zones humides affectées ;
26. Correspondance ;
27. Varia ;
28. Période de questions ;
29. Levée de l'assemblée.

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2018-10-001)

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller M. Mathieu Malenfant, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-002)

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2018

EXERCICE DU DROIT DE VETO DU MAIRE À L'ÉGARD DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-08-014

« Autoriser le transfert de 12 075.00 \$ aux loisirs, pour l'embauche d'une personne ressource temporaire en remplacement du congé de maternité de madame Myriam Michaud » que lors de sa séance ordinaire du 13 août 2018, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2018-08-014 relative au transfert de 12 075.00 \$;

Attendu que par suite de cette résolution, la Municipalité a reçu plusieurs plaintes sur des procédures inadéquates ;

Attendu que le Ministère des affaires municipales de l'occupation et du territoire a reçu plusieurs plaintes ;

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

Attendu que Monsieur le Maire Gilles Marchand a exercé son droit de veto prévu à l'article 142 du Code municipal ;

Attendu que cette disposition de la loi prévoit, dans un tel cas, que la décision doit être soumise, à la prochaine séance du conseil, ou, après avis, à une séance extraordinaire, pour reconsidération par celui-ci ;

Attendu que la résolution numéro 2018-08-014 se lisait comme suit :

(2018-08-014) Autoriser le transfert de 12 075.00 \$ aux loisirs, pour l'embauche d'une personne ressource temporaire en remplacement du congé de maternité de madame Myriam Michaud

Attendu que madame Myriam Michaud, coordonnatrice des loisirs est en congé maternité ;

Attendu qu'une personne ressource temporaire est nécessaire durant le congé de maternité de madame Myriam Michaud ;

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

Il est proposé par le conseiller M. Mathieu Malenfant, et résolu de transférer un montant de 12 075.00 \$ aux loisirs afin d'embaucher une personne ressource temporaire et que les loisirs soient responsables de la gestion et rémunération de cette personne ressource.

Adopté à l'unanimité.

La résolution numéro 2018-08-014 est donc rejetée.

Il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2018 en y incluant l'exercice du droit de véto avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-003)

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018

Il est proposé par la conseillère Mme Patricia Hamel, et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-004)

5. Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 30 septembre 2018

Les états comparatifs sont déposés.

6. Rapport des comités :

- **Comité CIC**, Festival de la canneberge bat son plein; Bons commanditaires ;
- **MADA**, Mise à jour de la Politique familiale enfants et aînés, un sondage est présentement en cours ;
- **Comité Bibliothèque**, Tirage club de lecture, la gagnante est Justine Goupil ;
- **Comité des pompiers**, Achats d'équipements; Le Véhicule tout-terrain s'en vient ;
- **MRC**, Lancement de mon idee.ca, opinion pour les 50 ans et plus ; Le plan d'intervention d'urgence est en modifications.

7. Suivi au procès-verbal

- Journée Normand Maurice, 13 octobre ;

(2018-10-005)

8. Présentation et approbation des comptes à payer

La directrice générale adjointe dépose, à cette séance du conseil, la liste des comptes payés et à payer.

Il est proposé par le conseiller M. Jean-François Desrosiers, et résolu d'approuver la présente liste des comptes à payer du 1^{er} octobre 2018 et d'autoriser la directrice générale à en effectuer le paiement.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-006)

9. Autoriser l'affichage de postes temporaires

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

Attendu le besoin urgent d'avoir de l'aide au bureau municipal ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, d'autoriser l'affichage des postes temporaires. Il est également résolu d'autoriser la signature d'un contrat avec une firme de placement afin d'aider à trouver des candidats qualifiés.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-007)

10. Autoriser l'achat d'une palette d'asphalte froide

Il est proposé par le conseiller M. Mathieu Malenfant, et résolu d'autoriser l'achat d'une palette d'asphalte froide, au montant de 320.00 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-008)

11. Modifier le prix de l'abonnement au gym, au montant de 50 \$ par année

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

Attendu que le prix avait été fixé à 99.00 \$ par année pour le nouveau gym ;

Attendu que le gym ne déménagera pas cette année;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Mme Patricia Hamel, et résolu de modifier le prix de l'abonnement au gym à 50.00\$ par année. Il est également résolu de prolonger d'un an les citoyens qui ont payé 100.00 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-009)

12. Autoriser l'adhésion à l'assurance des cyber-risques

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, et résolu d'autoriser l'adhésion à l'assurance des cyber-risques.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-010)

13. Avis de motion du règlement # 316-2018 modification du règlement du G-100, ajout des articles 1.2 et 6.2 concernant l'usage de cannabis

Avis de motion est par les présentes donné par le conseiller, M. Jean-François Desrosiers, qu'à une prochaine session de ce conseil sera soumis pour adoption le projet de règlement numéro 316-2018 modification du règlement du G-100, ajout des articles 1.2 et 6.2 concernant l'usage de cannabis.

(2018-10-011)

14. Projet de règlement # 316-2018 modification du règlement du G-100, ajout des articles 1.2 et 6.2 concernant l'usage de cannabis

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Jean-François Desrosiers qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 1^{er} octobre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseiller M. Nicolas Dufresne, et résolu à l'unanimité des conseillers de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1.2 – DÉFINITIONS

Cannabis : Plante de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la Loi sur le cannabis, L.C. 2018, ch. 16. sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de la même loi.

Place publique : désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

ARTICLE 6.2 – ENDROITS, PLACES PUBLIQUES ET PARCS

6.2.1 Il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer du cannabis. Est présumée consommer du cannabis toute personne qui tient en main un accessoire pouvant servir à consommer du cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs.

(2018-10-012)

15. Avis de motion du règlement # 317-2018 portant sur le code d'éthique des élus municipaux

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller, M. Nicolas Dufresne, qu'à une prochaine session de ce conseil sera soumis pour adoption le projet de règlement numéro 317-2018 portant sur le code d'éthique des élus municipaux.

(2018-10-013)

16. Projet de règlement # 317-2018 portant sur le code d'éthique des élus municipaux

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2018
RELATIF À UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD**

Attendu que la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;

Attendu que la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique est entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;

Attendu que cette loi modifie la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et nécessite que la Municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Nicolas Dufresne qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 1 octobre 2018 ;

Attendu qu'un avis public a été publié le 2 octobre 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

En conséquence, il est proposé par la conseiller M. Marc Bédard, et résolu à l'unanimité des conseillers de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportements qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et respecte les règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

5.2.1 toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

5.2.2 toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

5.2.3 le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé de ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre,

administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt puis quitter la séance pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question. Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travaux attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses

fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.8 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.1 du présent Code et à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
 - 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
 - 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
 - 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

(2018-10-014)

17. Avis de motion du règlement # 318-2018 portant sur le code d'éthique des employés municipaux

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller, M. Nicolas Dufresne, qu'à une prochaine session de ce conseil sera soumis pour adoption le projet de règlement numéro 318-2018 portant sur le code d'éthique des employés municipaux.

(2018-10-015)

18. Projet de règlement # 318-2018 portant sur le code d'éthique des employés municipaux

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2018
RELATIF À UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD**

Attendu que la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;

Attendu que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;

Attendu que cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la Municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Nicolas Dufresne qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 1^{er} octobre 2018 ;

Attendu qu'un avis public a été publié le 2 octobre 2018 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté ;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Mme Patricia Hamel, et résolu à l'unanimité des conseillers de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe.

Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la Municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à

favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, doit être déclaré au Conseil municipal ;

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, ne doit pas excéder une valeur de 100 \$.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.7 Activité de financement

Il est interdit à tout employé de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, ce fonctionnaire ou employé est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé qui croit être placé directement ou indirectement dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la Loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité :

- 1° le directeur général et son adjoint ;
- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint ;
- 3° le trésorier et son adjoint ;
- 4° le greffier et son adjoint ;
- 5° tout autres employés de la municipalité.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

(2018-10-016)

19. Octroyer le mandat à la firme Englobe pour faire l'étude géotechnique dans le Rang 1

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Nicolas Dufresne, et résolu d'octroyer le mandat à la firme Englobe pour faire l'étude géotechnique dans le Rang 1.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-017)

20. Autoriser l'ajout et la réparation de glissière de sécurité sur certaines routes de la municipalité

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Mme Patricia Hamel, et résolu d'autoriser l'ajout et la réparation de glissière de sécurité sur certaines routes de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-018)

21. Nommer Anne-Sophie Marchand à titre de délégué jeunesse avec le mandat de siéger sur le conseil jeunesse de la MRC

Attendu que la MRC d'Arthabaska a convenu de mettre en place un conseil jeunesse sur son territoire ;

Attendu que chacune des municipalités de la MRC est invitée à élire un jeune représentant ou une jeune représentante pour la représenter pour la période d'octobre 2018 à juin 2019 ;

Attendu que la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a reçu une candidature ;

Attendu que les élus municipaux ont eu une présentation pour chacune des candidatures reçues ;

Attendu que le représentant ou la représentante jeunesse de la municipalité deviendra ainsi porte-parole des jeunes sur son territoire et qu'occasionnellement, le conseil municipal l'invitera à venir présenter l'avancement des travaux du Conseil jeunesse de la MRC ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard, que la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford nomme Anne-Sophie Marchand à titre de délégué jeunesse avec le mandat de siéger sur le Conseil jeunesse de la MRC d'Arthabaska et de contribuer aux travaux de ce comité dans l'intérêt de l'ensemble de nos jeunes citoyens et citoyennes et ce pour la période allant d'octobre 2018 à juin 2019.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-019)

22. Nommer les représentants sur les différents comités de la municipalité pour l'année 2018-2019

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Mathieu Malenfant, et résolu de nommer M. Marc Bédard à titre de représentant du conseil municipal sur le comité des loisirs pour la fin de 2018. Il est également résolu d'attendre le mois de novembre pour nommer les représentants sur les autres comités pour 2019.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-020)

23. Autoriser le démantèlement de barrage de castor dans la Rivière Sauvage

Il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, et résolu d'autoriser le démantèlement de barrage de castor dans la Rivière Sauvage.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-10-021)

24. Avis de motion zone de conservation à perpétuité zone humide

Un **AVIS DE MOTION** est par les présentes donné par le conseiller, M. Jean-François Desrosiers, qu'à une prochaine séance de ce conseil sera soumis le projet de règlement 319-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194 afin de créer une zone de conservation à perpétuité de milieux humides.

(2018-10-022)

25. Engagement de la municipalité à modifier le règlement de zonage par la création de zone de conservation afin de compenser les zones humides affectées

Attendu la discussion des membres à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, et résolu de fournir au MDDELCC, un engagement de la municipalité à modifier le règlement de zonage numéro 194 par la création d'une zone de conservation afin de compenser les zones humides affectées.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

26. Correspondance

Aucune correspondance.

27. Varia

Aucun varia

28. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par le maire, M. Gilles Marchand, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

29. Levée de l'assemblée

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller M. Nicolas Dufresne de lever l'assemblée à **20 heures et 28 minutes**.

Gilles Marchand
Maire

Manon Tremblay
Directrice générale adjointe

Le maire, M. Gilles Marchand, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Manon Tremblay
Directrice générale adjointe

DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Hydro Québec	Électricité centre récréatif	718,45 \$
Hydro Québec	Éclairage de rues	574,23 \$
Rogers	Cellulaire loisirs et voirie	133,25 \$
Visa	Brevages conseil, livraison journal, matériel, timbres, essence	664,90 \$
Buropro	Matériel de bureau	186,00 \$
Megaburo	Photocopies noires et couleurs	1 055,78 \$
Sogetel	Téléphone, Internet, télévision	698,54 \$
Total des dépenses autorisées:		4 031,15 \$
SALAIRES BRUTS PAYÉS EN SEPTEMBRE 2018		
Employés		12 157,76 \$
Élus municipaux		2 859,04 \$
Total des salaires en SEPTEMBRE 2018		15 016,80 \$
DÉPENSES AUTORISÉES PAR RÉOLUTION DES MOIS PRÉCÉDENTS PAR LE PRÉSENT CONSEIL		
Marius Marcoux et fils	Réparation électricité	361,71 \$
Tessier Récréoparc	Fermeture des jeux d'eau	517,39 \$
Auger BC Sécurité	Installer lecteur carte gym	483,76 \$
Régie Incentraide	Service incendie	15 578,86 \$
Sureté du Québec	2e versement	45 641,00 \$
Total des dépenses autorisées par résolution:		62 582,72 \$
DÉPENSES APPROUVÉES PAR LE CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2018		
Centre rénovation Daveluyville	Matériel réparation salle Des Générations, matériaux	150,39 \$
Gesterra	Achat de bacs	163,35 \$
Gesterra	Services résidentiels	6 734,29 \$
Gesterra	Traitement déchets, recyclages, organiques	3 280,77 \$
Gesterra	Conteneur bureau municipal	247,92 \$
Gesterra	Vidanges de fosses août 2018	15 917,91 \$
Jocelyne et Christian Houle	Entente récupération chien et chats 2018	413,91 \$
Entreprise R.M. Pépin	Transport palette, niveleuse chemin des 4 contés	747,34 \$
Monty Sylvestre	Services professionnels rendus août 2018	1 863,70 \$
Renaud-Bray	Livres bibliothèque	97,38 \$
Restaurant dépanneur Nico	Essence	79,00 \$
Pompes Garand	Pompe jeux d'eau	561,46 \$
Auger BC Sécurité	Caméra défectueuse	158,95 \$
Total des dépenses à approuver et autorisées par le conseil:		30 416,37 \$
GRAND TOTAL DES DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2018:		112 047,04 \$